



KPMG S.A.
Tour Egho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Groupe SFPI

Société Anonyme

20, rue de l'Arc de Triomphe
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016
Troisième résolution



KPMG S.A.
Tour Egho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine
France

Groupe SFPI

Société Anonyme

20, rue de l'Arc de Triomphe
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 – Troisième résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.


Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

En application de la loi nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2015


Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.



Vincent de BECQUEVORT

DELOITTE & ASSOCIES



Philippe SOUMAH



KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Groupe SFPI S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital avec
suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 -
cinquième résolution
Groupe SFPI S.A.
20, rue de l'Arc de Triomphe - 75017 Paris
Ce rapport contient 3 pages
Référence : VdB/FC/CL



Deloitte

KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Groupe SFPI S.A.

Siège social : 20, rue de l'Arc de Triomphe - 75017 Paris
Capital social : € 80.972.875

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 - cinquième résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 50 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des quatrième, cinquième et sixième résolutions ne pourra par ailleurs excéder 150 000 000 euros selon la huitième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas les indications des motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, des modalités de placement des titres et sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission, prévues par les textes.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris La Défense, le 22 décembre 2015


Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2015

KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Vincent de Becquevort
Associé



Philippe Soumah
Associé



KPMG S.A.
Tour Echo
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Groupe SFPI S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital avec
suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 - sixième
résolution

Groupe SFPI S.A.
20, rue de l'Arc de Triomphe - 75017 Paris

Ce rapport contient 3 pages

Référence : VdB/FC/CL



KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
France

Groupe SFPI S.A.

Siège social : 20, rue de l'Arc de Triomphe - 75017 Paris
Capital social : €80.972.875

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 - sixième résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour un montant maximum de 50 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des quatrième, cinquième et sixième résolutions ne pourra par ailleurs excéder 150 000 000 euros selon la huitième résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas les indications des motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, des modalités de placement des titres, des caractéristiques des catégories de personnes et sur la justification des modalités de détermination du prix d'émission, prévues par les textes.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris La Défense, le 22 décembre 2015

Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2015

KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Vincent de Bequevort
Associé



Philippe Soumah
Associé



KPMG S.A.
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine
France

Groupe SFPI

Société Anonyme

20, rue de l'Arc de Triomphe
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016
Neuvième résolution



KPMG S.A.
Tour Egho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France

Deloitte

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine
France

Groupe SFPI

Société Anonyme

20, rue de l'Arc de Triomphe
75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2016 – Neuvième résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 5 ans à compter de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du

droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail qui n'est pas applicable au cas particulier puisque les titres de votre société sont admis aux négociations sur un marché réglementé et par conséquent le prix de cession doit être fixé d'après les cours de bourse conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

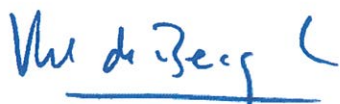
En application de la loi nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2015

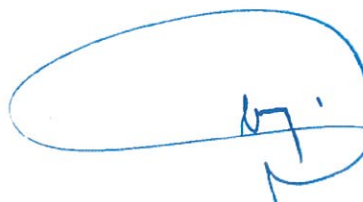
Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES



Vincent de BECQUEVORT



Philippe SOUMAH